

Brochure n° 3049 | Convention collective nationale

IDCC : 1557 | **COMMERCE DES ARTICLES DE SPORT ET ÉQUIPEMENTS
DE LOISIRS**

Accord du 9 février 2023
relatif aux salaires minima conventionnels (grille générale)

NOR : ASET2350270M

IDCC : 1557

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

DICA ;

Union sport & cycle,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC CSFV ;

UNSA FCS,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Le présent accord a pour objet de fixer les nouveaux salaires minima conventionnels applicables aux salariés des entreprises relevant de la convention collective des entreprises de la filière sports-loisirs et des entreprises relevant de la convention collective des industries du camping.

(Voir page suivante.)

Article 1^{er} | Salaires mensuels minima conventionnels

Les salaires minima conventionnels de la branche, définis pour un temps de travail égal à la durée légale du travail sont augmentés conformément au tableau ci-dessous :

Coefficients et statuts		Minima conventionnels mensuels
Employés	130	1 709,32 €
	140	1 722,06 €
	150	1 727,71 €
	160	1 735,61 €
	170	1 773,77 €
	180	1 775,92 €
	190	1 781,13 €
	200	1 793,60 €
Agents de maîtrise et techniciens	220	1 900,95 €
	240	1 948,84 €
	250	2 010,56 €
	280	2 126,57 €
Cadres	320	2 403,29 €
	350	2 520,36 €
	380	2 675,74 €
	390	2 782,16 €
	420	2 951,40 €
	450	3 208,95 €
	500	3 429,26 €
	550	3 674,04 €

Article 2 | Égalité de rémunération entre les femmes et les hommes

L'examen du rapport de branche et des données portant sur la situation des femmes et des hommes par coefficient ne révèle pas d'écart de rémunération entre les femmes et les hommes.

Les signataires conviennent néanmoins de rappeler aux entreprises qu'il leur appartient de corriger les écarts de rémunération qu'elles pourraient éventuellement constater entre leurs salariés femmes et hommes.

Article 3 | Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Les salaires minima conventionnels participant à la régulation économique de la branche, entre des entreprises souvent concurrentes, indépendamment de leur effectif, il n'est pas prévu de disposition spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 | Clause de revoyure

Compte tenu du contexte de forte inflation, il est convenu que les partenaires sociaux engageront de nouvelles négociations en cas de revalorisation du Smic en cours d'année.

Article 5 | *Dispositions finales*

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} février 2023 pour toutes les entreprises de la branche.

Il sera déposé auprès des services du ministre chargé du travail et remis au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Les parties signataires conviennent de demander au ministère chargé du travail l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 9 février 2023.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3049 | Convention collective nationale

IDCC : 1557 | **COMMERCE DES ARTICLES DE SPORT ET ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS**

Accord du 9 février 2023

relatif aux salaires minima conventionnels
(grille ouvriers/ouvrières)

NOR : ASET2350271M

IDCC : 1557

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

DICA ;

Union sport & cycle,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC CSFV ;

UNSA FCS,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Le présent accord a pour objet de fixer les nouveaux salaires minima conventionnels applicables aux salariés des entreprises relevant de la convention collective des entreprises de la filière sports-loisirs et des entreprises relevant de la convention collective des industries du camping.

Article 1^{er} | Salaires mensuels minima conventionnels

Les salaires minima conventionnels des ouvrières et ouvriers de la branche, définis pour un temps de travail égal à la durée légale du travail sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Dénomination	Niveau	Niveau	Minima conventionnels mensuels
Ouvrier(ère) non spécialisé(e)	Niveau 1	O1	1 709,32 €
Ouvrier(ère) spécialisé(e)	Niveau 2	O2	1 733,86 €
Ouvrier(ère) qualifié(e)	Niveau 3	O3	1 748,88 €
Ouvrier(ère) professionnel(le)	Niveau 4	O4	1 786,30 €

Article 2 | Égalité de rémunération entre les femmes et les hommes

Les signataires conviennent de rappeler aux entreprises qu'il leur appartient de corriger les écarts de rémunération qu'elles pourraient éventuellement constater entre leurs salariés femmes et hommes.

Article 3 | Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Les salaires minima conventionnels participant à la régulation économique de la branche, entre des entreprises souvent concurrentes indépendamment de leur effectif, il n'est pas prévu de disposition spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 | Clause de revoyure

Compte tenu du contexte de forte inflation, il est convenu que les partenaires sociaux engageront de nouvelles négociations en cas de revalorisation du Smic en cours d'année.

Article 5 | Dispositions finales

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} février 2023 pour toutes les entreprises de la branche.

Il sera déposé auprès des services du ministre chargé du travail et remis au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Les parties signataires conviennent de demander au ministère chargé du travail l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 9 février 2023.

(Suivent les signatures.)